

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D_2025_05_25

Séance du 14 mai 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 + 1 procurations

L'an deux mil vingt-cinq le 14 mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lhuis, sous la Présidence d'Emmanuel GINET, Maire de Lhuis, dûment convoqués le 3 mai 2025.

ETAIENT PRESENTS : Marie-France AUBOIRON, Mikaël BABOLAT, Camille BEAUDET, Marie-Claire CARTONNET, Ugo DAUVERGNE, Emmanuel GINET, Bruno HOURY, Jean-Michel LAURENT, Jean-Pierre MERCIER, Marie-José TRAINA, Viviane VAUDRAY.

Absents excusés : Christian CONAND → procuration à Jean-Pierre MERCIER
Céline THEVENOUX
Isabelle VAUDRAY

Absent : Guillaume DUCOLOMB

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Jean-Pierre MERCIER

OBJET :
DECLASSEMENT ET ALIENATION DE LA PARCELLE D1016 RUE DE L'EGLISE

Le domaine public communal bénéficie d'une réglementation exorbitante du droit commun, qui le protège dans son intégralité.

L'article L214-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- Une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- Un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision, de déclassement de

voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141*-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Le nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

La commune a proposé d'engager une procédure en vue du déclassement et de l'aliénation de la parcelle D 1016 qui formait un délaissé de la voie communale dite « rue de l'église ».

Cette parcelle a été créée pour régulariser une situation de fait.

En effet, à l'occasion de travaux de voirie, le géomètre chargé de l'opération s'est aperçu qu'une partie de la voie publique (rue de l'église), au droit de la propriété sise sur la parcelle 974, était occupée par une terrasse privative de 24m².

Il convenait donc de régulariser cette situation d'autant plus que le propriétaire avait le projet de vendre cette maison.

La procédure a donc été engagée pour :

- ↳ Créer une parcelle sur l'emprise de cette terrasse,
- ↳ La détacher et la déclasser du domaine public de la commune,
- ↳ La céder au propriétaire pour que ce dernier puisse procéder à la vente de sa maison.

Vu les articles L 2111.1 et suivants, L 1311-1 et suivant du CGCT

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière

Vu l'article L 2141-1 du CG3P

Vu les articles L 2121-29 du CGCT

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents.

DECIDE de désaffecter et déclasser du domaine public la parcelle cadastrée D 1016,

DECIDE de céder cette parcelle aux futurs acquéreurs de la propriété de Monsieur et Madame Jambon selon des modalités définies en concertation avec les services des Domaines et la commission finances. Cette opération fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jour, mois et an susdits.

JE CERTIFIE QUE LE PRESENT ACTE A ETE PUBLIE OU NOTIFIE SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le Maire,
Emmanuel GINET

